



## "Don obligatoire" à une mairie pour réserver une église

-----  
Par Admos

Bonjour à tous,

Je vous contacte car j'aurais besoin d'un conseil concernant l'existence de don obligatoire à une mairie, pour une cérémonie religieuse.

Je fais essayer de faire court : ma fiancée et moi nous marions, et souhaitons faire une cérémonie religieuse à l'église. Evidemment, nous payons un casuel à la paroisse, autrement dit nous faisons un don pour l'organisation de la cérémonie, le déplacement du célébrant...

Il y a quelques jours, la mairie du lieu où se situe l'église nous a contacté par mail (nous ne savons pas comment elle a obtenu les informations sur notre mariage et notre adresse mail) pour nous demander un don, et ce de manière obligatoire, pour "réserver" l'église, ainsi que faire le nettoyage. Le montant est fixé : 250? pour la réservation, et 50? pour le nettoyage. Nous trouvions cela un peu étrange, car après quelques recherches sur internet, cela ne semble vraiment pas courant. La paroisse, et même le diocèse au dessus, ne comprennent pas cette demande. Personne n'a jamais eu vent de ce type de requête auparavant.

Il y a plusieurs points qui me semblent discutables : un don peut-il être obligatoire, et peut-on fixer ce montant ? Une entité publique peut-elle faire cela ? Un don peut-il donner lieu à une contrepartie de la sorte ?

Aujourd'hui (un dimanche à 15h donc), la mairie nous a relancé en exigeant le versement avant demain.

Alors voilà ! Qu'en pensez-vous ? Est-ce courant ? Est-ce légal, et que nous conseilleriez vous de faire ?

Je comptais répondre au mail rapidement pour justement avoir des informations supplémentaires, mais j'aurais voulu avoir votre avis d'abord.

Merci beaucoup pour votre réponse (je viens de m'inscrire, j'espère avoir respecté les us et coutumes du forum) !

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,

Cette église est-elle propriété de la commune ? L'entretien de cette église est-elle de la responsabilité de la commune ? De ce fait, la mairie peut demander une "redevance" lors de l'utilisation pour des cérémonies religieuses : il faudrait vérifier les décisions du conseil municipal.

Que la paroisse botte en touche ne prouve rien.

-----  
Par Admos

Bonjour yapadequoi et merci pour ta réponse.

Je sais que l'église n'est pas propriétaire, mais il est possible qu'elle en ait la "gestion". Je vais essayer de me renseigner. Le conseil municipal aurait donc le droit de voter une telle redevance ?

Merci encore !

-----  
Par Nihilscio

Bonjour,

C'est tellement bizarre que je soupçonne une escroquerie de la part d'une personne qui n'a rien à voir avec la mairie. Etes-vous sûr que la demande émane bien de la mairie ? On travaille le dimanche dans la mairie de votre commune ?

A supposer que ce soit bien la mairie qui vous sollicite, ce me paraît irrégulier tant sur le principe que sur la forme.

Sur le principe, un lieu de culte appartenant à la commune est mis à la disposition d'une association cultuelle le cas échéant ou, à défaut, à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion comme en dispose la loi du 2 janvier 1907. Il me semble tomber sous le sens que cette mise à disposition est gratuite surtout qu'il n'y a pas à réserver l'église puisque c'est le curé de la paroisse qui organise les cérémonies cultuelles et non la mairie. Quant au nettoyage, il en est de même. C'est la paroisse qui fait le ménage.

Sur la forme ce me paraît aussi complètement irrégulier. La mairie n'émet pas de factures et ne perçoit pas elle-même les recettes de la commune. Elle passe par le comptable public qui dépend de l'administration des impôts. Quant on paie quoi que ce soit à la commune, on ne le fait pas à la mairie mais à la recette des impôts. C'est expliqué en détail dans cette instruction de la direction générale des finances publiques : [\[url=https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgfip/BOFiP-GCP/2021/12-2021/gcp210043.pdf?v=1646387482\]](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/BOFiP-GCP/2021/12-2021/gcp210043.pdf?v=1646387482)[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dgfip/BOFiP-GCP/2021/12-2021/gcp210043.pdf?v=1646387482](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfip/BOFiP-GCP/2021/12-2021/gcp210043.pdf?v=1646387482)[/url]

-----  
Par Admos

Bonjour Nihilscio et merci pour ta réponse détaillée.

Effectivement, tant sur la forme que sur le fond, il semble y avoir au moins un gros flou. Je vais contacter directement la mairie pour leur demander de préciser la nature juridique exacte du "don", et en fonction, nous aviserons. Il s'agit d'une toute petite commune (~70 hbts), peut-être y a-t-il un statut spécial, ou peut-être simplement n'ont-ils pas tellement fait attention en instaurant cette obligation.

Pour info, le compte sur lequel il est demandé de verser cet argent est au nom du "SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE ...", sur un compte Banque de France. Cela semble donc bien être la mairie...

En tout cas merci beaucoup et bonne soirée !

-----  
Par WilmaPierafeu

Bonjour,

Le seul et unique comptable d'une mairie est le Percepteur dont dépend cette mairie. Quelle que soit la nature du paiement que vous avez à effectuer, votre chèque doit impérativement être libellé à l'ordre du Trésor Public (et les espèces déposées en mairie sont intégralement versées à cet organisme)...

"Banque de France", ça fait sérieux et ça donne confiance, mais à moins que la mairie n'ait une comptabilité parallèle, je ne vois sincèrement pas comment elle pourrait y avoir un compte...

-----  
Par Isadore

Bonjour,

La Banque de France n'est pas une banque où la mairie va déposer des chèques (ou faire des virements) comme un particulier dans sa banque.

Un chèque destiné à être encaissé par une mairie doit en effet être libellé à l'ordre du Trésor public.

Il n'y a pas de statut spécial quelle que soit la taille de la commune, la loi est la même partout. N'acceptez pas de verser quelque chose qui ne soit pas à l'ordre du Trésor public.

-----  
Par morobar

Bonjour,  
la mairie du lieu où se situe l'église nous a contacté par mail (nous ne savons pas comment elle a obtenu les informations sur notre mariage et notre adresse mail)  
Pas compliqué puisque vous avez déposé les bans auprès de cette mairie.

-----  
Par yapasdequoi

J'ai l'impression que l'église n'est pas située dans la même commune que celle du mariage civil ...

-----  
Par Admos

Merci beaucoup pour vos réponses, cela nous aide beaucoup !

Effectivement le mariage religieux se déroule à un endroit différent du mariage civil. Peut être simplement un habitant du village qui est membre de la paroisse les a informé officieusement...

Je vais essayer de les confronter par rapport à cette histoire de compte et de Trésor Public (ils n'ont pas encore répondu de toute façon). En fait, le compte BdF est celui du service de gestion comptable d'une ville voisine plus grande, ce qui me fait dire qu'ils ont dû s'arranger avec elle. Par contre, comment sont gérés légalement les versements entre collectivités locales, je n'en ai aucune idée. C'est curieux de le faire "en direct".

Maintenant, en pratique, mettons qu'on arrive à la conclusion que cette demande n'est pas légitime / illégale / très bizarre, et qu'il ne faudrait pas payer, que peut faire la mairie au juste ? Bloquer l'église (même si c'est la paroisse qui a les clefs) ? Envoyer la gendarmerie empêcher la cérémonie religieuse ? J'avoue que j'ai un peu peur de me retrouver dans une situation compliquée...

-----  
Par Isadore

Sérieusement, la mairie sort de son chapeau un "don obligatoire" à faire à la commune voisine pour réserver une église pour une cérémonie religieuse ?

Je ne vois pas trop comment la mairie pourrait empêcher l'Eglise d'organiser une cérémonie légale sans motif juridiquement fondé. L'évêché risque de râler si on essaye de lui confisquer les clefs. Le maire pourrait prendre un arrêté municipal, mais le préfet risque de trouver la plaisanterie moyennement drôle.

Quant à envoyer la gendarmerie cerner l'église, non. La gendarmerie a mieux à faire que d'empêcher des adultes consentants de se marier. J'imagine la tête du préfet si on lui demande d'envoyer des gendarmes mobiles parce que les mariés ont refusé de verser la "dîme" à la commune voisine pour utiliser l'église.

C'est n'importe quoi cette histoire, même si c'est le compte de la commune voisine, l'argent doit quand même être versé au Trésor public. Il n'y a pas d'"arrangement" qui tienne.

-----  
Par Admos

Merci pour la réponse !

J'ai envoyé un mail (puisque'il ne semble pas y avoir de numéro de téléphone), nous verrons ce qu'il en est ! Dans la mesure où la "deadline" pour verser les 300? est aujourd'hui (...), la mairie sera probablement sur le coup.

-----  
Par Isadore

Bonjour,

Avez-vous vérifié que c'est bien l'adresse officielle ?

Une mairie sans téléphone, ce n'est pas très sérieux, on n'est plus en 1930.

Regardez dans un annuaire sur Internet si vous ne trouvez pas le numéro de la mairie ou du maire. Je viens d'un endroit où les communes sont à peine plus grandes, toutes les mairies ont le téléphone et un bout de site Internet avec une adresse.

-----  
Par Admos

Oui oui c'est bien la bonne adresse, j'ai vérifié sur l'annuaire du service public. Nous verrons ce qu'ils répondront !

-----  
Par Isadore

S'ils persistent, passez par un courrier recommandé pour demander ce qui justifie cette demande.

-----  
Par Admos

Bonjour à tous,

Je reviens vers vous après la réponse de la mairie :

"Ce don couvre la location de l'Eglise ... (propriété de la commune et non de la paroisse) et le ménage (assuré par la commune et non par la paroisse comme elle vous l'affirme).

La commune de ... assure en tant que propriétaire l'entretien de cette église qu'elle met à disposition gratuitement aux habitants de la commune et qu'elle ouvre aux personnes extérieures en contrepartie de cette participation."

C'est une réponse courte, par rapport à toutes les questions que j'avais posé pour essayer de comprendre. Si je comprends bien, le caractère fixe du don provient du fait que nous ne soyons pas habitant de la commune, ce qui est vrai.

Avez-vous un avis là-dessus ?

Merci beaucoup !

-----  
Par yapasdequoi

En effet c'est classique. La commune finance l'entretien de certains édifices communs avec les impôts locaux de SES habitants. Ce qui est le cas de cette église.

Du coup il est logique que des personnes extérieures contribuent aux frais. Dans ma commune (rurale) la location de la salle des fêtes a 2 tarifs selon que c'est pour un habitant ou pas de la commune.

Mais vous pouvez demander une référence juridique, comme la délibération du conseil municipal ayant instauré cette contribution (sauf erreur ce n'est pas un "don" ....)

-----  
Par Admos

Bonjour yapasdequoi,

Juste pour savoir, par ce qu'à force je me suis un peu renseigné : la mairie à t'elle le droit de faire payer l'accès à des cultes religieux ?

Dans la loi de 1905, article 13, il est dit :  
"les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant (y compris les cloches), sont laissés gratuitement à la disposition de la paroisse. Les frais d'entretien et de conservation sont exclusivement à la charge de la commune."

Est-ce que j'interprète mal la loi en disant que c'est illégal de faire payer l'accès à l'église, même si elle est propriété de la mairie ?

-----  
Par yapasdequoi

Pour argumenter il faut avoir la décision officielle. Ce n'est certainement pas l'accès qui est payant, mais le fait d'y organiser une cérémonie.

-----  
Par Admos

Je vais leur demander l'arrêté municipal / la décision du conseil municipal en effet, merci beaucoup !

-----  
Par Nihilscio

Je n'avais pas regardé la loi de 1905. Elle est en effet encore plus explicite que la loi de 1907. C'est clair. Les églises sont laissées gratuitement à la disposition de l'association diocésaine à moins qu'elle n'ait été désaffectée soit par décret soit par arrêté préfectoral. Qu'on y célèbre un mariage, même si les mariés n'habitent pas la commune, ou qu'on y célèbre la messe du dimanche, c'est pareil. Un mariage religieux est une célébration culturelle à ne pas confondre avec une réunion familiale.

Comme c'est une toute petite commune, l'église a peut-être été désaffectée, mais vous devriez le savoir. La paroisse devrait vous l'avoir dit.

Avez-vous loué l'église comme vous auriez loué la salle polyvalente ? Apparemment non. Il me semble plutôt qu'elle sera utilisée dans le cadre du culte. Au maire de justifier de la désaffectation de l'église du village.

-----  
Par Admos

Bonsoir à tous,

Alors, je n'ai pas eu de réponses aux questions types virement, ou le fait qu'à priori ils n'ont pas le droit de faire cela, mais j'ai la décision du conseil municipal. Voilà l'extrait, évidemment anonymisé :

"Vu l'importance du coût des travaux pour l'entretien de notre Eglise,  
Vu les demandes occasionnelles de prêts qu'elle peut avoir de la part de gens extérieurs à la commune [...]  
Considérant qu'une participation financière pourrait être alors demandée, Monsieur le Maire propose dans ce cadre, de porter à :  
- 250 ? lors d'une célébration religieuse  
50 ? serait réservé pour le nettoyage de l'église intérieure/extérieure par une  
Entreprise de nettoyage  
[...]  
Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE, des membres présents  
EMET un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire, de demander une participation financière lors du prêt de notre Eglise aux personnes extérieures

La commune :  
- VALIDE le montant de cette dite participation la portant à 250 ? lors de mariages [...]  
- DEMANDE que le Prêtre de la Paroisse soit prévenu en amont

La présente délibération est exécutoire dès son affichage et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de ..."

Voilà voilà. La personne de la mairie s'est trompé sur le montant (pas 250+50, mais 250 dont 50 pour le nettoyage...), et m'a renvoyé à nouveau le RIB du service comptable. Et la paroisse ne semble vraiment pas au courant (vu le b\*rdel que ça provoque en interne, ils ont l'air de bonne foi). Ce ne semble pas être un don (et c'est logique), mais je ne pense pas que cette délibération règle les problème de fond (à t'on le droit de faire payer une cérémonie religieuse ? J'ai l'impression que le texte de loi est clair), et peut-on verser de l'argent à une mairie par le service comptable d'une ville voisine ?

Au final, quel est votre avis sur la chose à faire ? Payer ? Ne pas payer ?

Merci beaucoup pour votre aide !

-----  
Par Admos

Nihilscio, je ne sais pas exactement quelle est la définition de "désaffectée" ici, mais en tout cas la paroisse fait des messes ordinaires et des mariages régulièrement là-bas.

-----  
Par yapasdequoi

Cet arrêté répond à la question initiale.

Il ne s'agit donc pas d'un "don" même si on vous l'a initialement présenté comme tel.

La validité de cet arrêté est à vérifier. Peut-être auprès de la préfecture ?

Il est possible que cette petite commune a des accords au niveau comcom pour mutualiser certaines ressources comme le service comptable.

-----  
Par Nihilscio

C'est une église qui est devenue propriété de l'Etat mais est laissée à la disposition des fidèles pour l'exercice du culte à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de séparation des églises et de l'Etat de 1905. Ultérieurement cela s'est formalisé par la mise à disposition des lieux de culte catholiques aux associations diocésaines dès qu'elles ont été créées après l'accord passé entre le gouvernement français et le Saint-Siège en 1924. Les cérémonies religieuses ne peuvent donner lieu à paiement. L'arrêté municipal ne devrait pas passer le contrôle de légalité du préfet.

Si l'église cesse d'être utilisée pour le culte, elle devient alors un immeuble propriété de la commune comme un autre mais cela doit être décidé par arrêté préfectoral.

Si cette désaffectation n'est pas ordonnée par le préfet, la commune ne peut exiger aucun paiement pour la tenue de cérémonies religieuses quelconques dans l'église.

Si vous ne voulez pas payer, vous pouvez répondre que c'est illégal et refuser de payer. Vous pouvez aussi attirer l'attention du sous-préfet sur la question. Si le maire est obstiné, cela pourrait finir devant le tribunal administratif mais j'en doute.

En ce qui concerne les modalités de paiement sur un compte de la Banque de France appartenant à une autre commune, cela me paraît assez bizarre mais je n'affirme rien. A ma connaissance les paiements dans un sens ou dans l'autre passent par le Trésor Public.

-----  
Par Admos

Merci pour vos réponses,

Sur le fond, je suis assez confiant sur le fait que ce n'est pas très légal. Je pense qu'axer sur l'aspect "forme", c'est à dire sur la nécessité de devoir verser l'argent au Trésor Public / recette des impôts, peut être une bonne idée, au moins pour gagner du temps. Et en même temps, prendre un risque dans un jour comme celui-ci, en imaginant que la mairie va faire je ne sais quoi...

Nihilscio, si ça ne te dérange pas, pourrais-tu me citer le passage de la note DGFIP que tu m'a envoyé qui parle précisément du versement au Trésor Public ? Je ne fais pas du tout de droit et j'avoue ne pas avoir trouvé . Merci beaucoup !

En tout cas un grand merci pour votre aide à tous.

-----  
Par Burs

Bonjour,  
logiquement on paye la Paroisse (l'argent revenant au Diocèse)  
je pense que la seule raison de la demande de la Mairie réside dans le fait que vous n'êtes pas habitant de la Commune, vous ne contribuez donc pas aux impôts revenant à celle ci.

-----  
Par Nihilscio

Le mode de paiement n'est peut-être pas irrégulier. La mairie a peut-être institué une régie de recettes lui permettant de procéder ainsi.

En revanche il est manifeste que le conseil municipal méconnaît totalement les dispositions légales en matière de culte. C'est sur ce terrain qu'il me semble préférable d'agir.